

AINC - Plan d'action relatif aux revendications particulières - Foire aux questions

SURVOL

Que sont les revendications particulières?

Les revendications particulières tirent leur origine d'anciens griefs formulés par les Premières nations. Ces griefs ont trait aux obligations qui échoient au Canada en vertu de traités historiques, ou à la façon dont le pays a géré les fonds ou autres biens des Premières nations, y compris les terres de réserve.

Depuis 1973, le gouvernement du Canada dispose d'une politique et d'un processus qui lui permettent de régler ces revendications par la voie de la négociation plutôt que devant les tribunaux. Le Canada examine les faits à l'appui de chaque revendication afin de déterminer s'il a une obligation légale à l'endroit de la Première nation. Le cas échéant, le Canada négocie un règlement avec la Première nation et, s'il y a lieu, avec la province. Cette façon de faire procure aux Premières nations une juste indemnité qui règle la revendication pour de bon.

Le gouvernement du Canada préfère résoudre les revendications grâce à la négociation de règlements avec les Premières nations. Contrairement aux poursuites judiciaires, les règlements négociés sont élaborés conjointement par les parties, qui travaillent ensemble en vue d'une solution équitable pour tous.

Qu'est-ce que le *Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières*?

Le 12 juin 2007, le Canada a annoncé qu'il adoptait une nouvelle approche déterminante pour accélérer le règlement des revendications particulières, afin d'apporter justice aux requérants des Premières nations et de donner des certitudes au secteur privé et à la population canadienne. Inspirée des leçons tirées d'années d'études et de consultations, la nouvelle démarche est décrite dans *Revendications particulières : La justice, enfin – Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières*. Dans le cadre de son plan d'action, le Canada procède à des réformes d'envergure qui modifieront en profondeur la façon dont sont traitées les revendications particulières. Le *Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières* offrira impartialité et équité, permettra une plus grande transparence, accélérera le traitement des revendications et améliorera l'accès à la médiation. Il s'agit d'un premier pas décisif en vue d'adapter le processus de règlement des revendications particulières au 21^e siècle, de manière à éliminer une fois pour toutes l'arriéré des revendications.

Pourquoi le Canada propose-t-il cette nouvelle approche?

Le Canada et les Premières nations reconnaissent que le processus doit être amélioré. Les Premières nations sont irritées par la lenteur des progrès accomplis en vue du règlement de leurs revendications. Elles mettent en doute l'impartialité d'un système dans lequel, selon ce qu'elles en

perçoivent, le gouvernement est à la fois juge et partie et décide de la recevabilité des revendications.

Le nombre de revendications dans l'appareil fédéral a doublé entre 1993 et 2006, et de nombreuses revendications sont en attente d'un examen ou d'un suivi. Pour cette raison, des appels répétés ont fusé de toutes parts pour demander l'augmentation des ressources afin d'accélérer le processus. Le besoin de recourir davantage à des services de médiation pour débloquer des négociations est un autre élément qui requiert une attention immédiate. Tous ces problèmes ont été longuement discutés et bien documentés, dont tout récemment dans le document *Négociations ou affrontements : Le Canada a un choix à faire – Rapport final du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones – Étude spéciale sur le processus fédéral de règlement des revendications particulières*.

Quels sont les éléments clés du plan d'action?

Le *Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières* s'appuie sur quatre piliers :

- créer un tribunal indépendant afin de rendre le processus plus équitable;
- conclure des accords d'indemnisation financière plus transparents, grâce à des fonds réservés aux règlements;
- adopter des mesures concrètes pour désengorger le processus et accélérer le traitement des revendications;
- faciliter l'accès à la médiation pour favoriser la conclusion de revendications négociées.

Les nouvelles structures et les nouveaux outils exposés dans le plan font écho aux grandes préoccupations des Premières nations, ainsi qu'aux principales recommandations contenues dans le rapport du Comité sénatorial permanent. Ils s'inspirent en outre des leçons apprises en cours de route et sont façonnés par des consultations menées auprès des Premières nations et d'autres intervenants clés.

Les Premières nations ont-elles participé à l'élaboration de cette nouvelle mesure?

Cette nouvelle mesure s'inspire d'une foule de rapports, d'études et de recommandations déposés par les Premières nations dans le passé. Au cours de l'été 2007, des représentants fédéraux et des dirigeants des Premières nations se sont penchés sur les principaux points relatifs à la mise en œuvre de la nouvelle approche. Les discussions se sont tenues sous la direction du Groupe de travail mixte Canada-Assemblée des Premières Nations (APN), annoncé le 25 juillet 2007.

IMPARTIALITÉ ET ÉQUITÉ : CRÉATION D'UN TRIBUNAL INDÉPENDANT

De quelle façon le Tribunal sera-t-il créé?

Le projet de loi portant sur la mise sur pied du nouveau tribunal indépendant, qui a été élaboré conjointement avec l'APN, a reçu la sanction royale en juin 2008. La loi s'intitule *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, et l'organisme créé s'appelle le Tribunal des revendications particulières. La *Loi* entrera en vigueur 120 jours après avoir reçu la sanction royale, le 16 octobre 2008.

Comment le nouveau tribunal fonctionnera-t-il? Pourra-t-il rendre des décisions exécutoires, et qui prendra ces décisions?

Le Tribunal des revendications particulières sera composé de l'équivalent de six juges de cour supérieure à temps plein qui auront le pouvoir de rendre des décisions exécutoires.

Conformément à la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, les Premières nations pourront déposer leurs revendications devant le Tribunal si ces dernières ont été rejetées aux fins de négociation, ou si les négociations ont échoué. Le Tribunal établira ses propres règles quant à la gestion de ses pratiques et de ses procédures, ainsi que des règles générales pour la gestion de son personnel et l'administration de ses affaires internes. Il est également précisé dans la *Loi* que le Tribunal peut établir des règles de pratique et de procédure pour ce qui est des délais de son processus.

A-t-on déterminé dans quelles circonstances les Premières nations pourront présenter une revendication au Tribunal?

Oui. Conformément à la *Loi*, trois scénarios permettront aux Premières nations de déposer une revendication auprès du Tribunal :

- une revendication n'est pas admise aux fins de négociation par le Canada, scénario qui comprend les situations où le Canada dépasse le délai de trois ans fixé pour l'évaluation des revendications;
- toutes les parties conviennent de recourir au Tribunal, peu importe à quelle étape elles en sont rendues dans les négociations;
- les négociations demeurent infructueuses après trois ans.

Dans tous les cas, il en résultera une plus grande transparence du processus, et le règlement des revendications en suspens sera accéléré. Le Tribunal n'étudiera que les questions de droit et de fait pour déterminer si les revendications respectent les critères de présentation énoncés dans la *Loi*. Dans les cas où une revendication est jugée admissible, le Tribunal suivra une démarche rigoureuse afin de déterminer le montant de l'indemnité financière auquel a droit la Première nation concernée.

Quels autres changements la *Loi* apportera-t-elle?

La *Loi* comprend des dispositions qui, parce qu'elles imposent un délai visant à améliorer les processus internes du gouvernement du Canada et apportent plus de rigueur au processus pour le gouvernement et les Premières nations, faciliteront le travail du Tribunal. Les revendications présentées au Canada **avant** et **après** l'entrée en vigueur de la *Loi* seront donc visées par un délai. De cette façon, on s'assurera que les prochaines revendications des Premières nations seront traitées avec équité, tout comme les revendications déjà dans l'appareil fédéral. Le délai prescrit par la *Loi* devrait permettre de réduire de façon considérable l'arriéré des revendications en attente d'évaluation; ainsi, celles-ci devraient être évaluées dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la *Loi*.

La *Loi* exige également une norme minimale pour ce qui est des renseignements que les Premières nations doivent fournir lorsqu'elles présentent une revendication au Canada. Ainsi, les revendications incomplètes ne bloqueront plus le système. Non seulement cette mesure rendra le

processus plus transparent, mais elle permettra également au gouvernement de traiter les revendications plus rapidement.

Que reste-t-il à faire avant que le Tribunal entre en activité?

Tel qu'indiqué ci-dessus, la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* entrera en vigueur 120 jours après avoir reçu la sanction royale, le 16 octobre 2008. Les mesures suivantes seront prises au cours de cette période de transition :

- les juges affectés au Tribunal seront sélectionnés et un processus de dotation sera mené relativement au greffe du Tribunal;
- on formera un comité de liaison et de surveillance Canada-APN, qui continuera de faire avancer de façon conjointe la réforme des revendications particulières, comme l'exige [l'accord politique](#);
- le comité Canada-APN élaborera des normes minimales sur la présentation des revendications et des recommandations sur les règles et les procédures applicables au Tribunal;
- le Tribunal élaborera ses propres règles et procédures;
- le Canada mènera une campagne d'information afin d'expliquer le nouveau processus aux membres des Premières nations et aux autres Canadiens – la nouvelle norme minimale pour la présentation des revendications sera rendue publique au cours de cette campagne et sera affichée sur le site Web d'Affaires indiennes et du Nord Canada.

On s'attend à ce que le Tribunal entre en activité à l'automne 2008.

Quels sont les délais pour l'évaluation des revendications présentées au Canada après l'entrée en vigueur de la Loi?

Revendications présentées au Canada après l'entrée en vigueur de la Loi : ces revendications feront l'objet d'un examen préliminaire au cours des six mois suivant leur date de réception par le Canada. Ces examens visent à déterminer si les revendications satisfont à la norme minimale pour la présentation des revendications.

Seules les revendications qui respectent la norme minimale seront considérées comme ayant été présentées au Canada.

Dès que les revendications seront officiellement déposées, le Canada aura trois ans pour décider si elles seront acceptées ou rejetées aux fins de négociation. Les revendications des Premières nations qui ne reçoivent pas de réponse dans ce délai seront présumées rejetées. Dans ce cas, les Premières nations auront la possibilité de déposer leur revendication devant le Tribunal pour obtenir une décision exécutoire.

Les revendications qui ne satisfont pas à la norme minimale seront retournées aux Premières nations qui les ont soumises. Ces dernières seront avisées que leur revendication n'a pas été présentée au Canada et qu'elle ne pourra pas l'être tant que les renseignements demandés ne seront pas fournis.

Quels sont les délais pour l'évaluation des revendications qui sont déjà dans le système?

Revendications qui sont déjà dans le système fédéral : ces revendications feront l'objet d'un examen préliminaire dans les six mois suivant l'entrée en vigueur. Comme c'est le cas pour le processus relatif aux nouvelles revendications décrit ci-dessus, les revendications qui ne satisfont pas à la norme minimale seront retournées à leur Première nation. Si les Premières nations fournissent les renseignements requis pour se conformer à la norme minimale dans un délai de six mois après avoir obtenu les résultats de l'examen préliminaire du Canada, leur revendication sera considérée comme ayant été présentée au Canada à la date d'entrée en vigueur de la *Loi*. Le délai de trois ans pour la réponse du Canada quant à l'acceptation ou le rejet de la revendication commencerait à ce moment-là. Toutefois, si les Premières nations prennent plus que six mois pour fournir les renseignements requis par la norme minimale, leur revendication ne sera pas considérée comme ayant été déposée tant qu'une revendication complète n'aura pas été reçue.

Pour ce qui est des nouvelles revendications, une fois qu'elles sont présentées au Canada, elles sont assujetties au délai de trois ans pendant lequel le Canada doit décider si elles sont acceptées ou rejetées aux fins de négociation. Si le Canada ne respecte pas ce délai, les Premières nations auront la possibilité de déposer leur revendication devant le Tribunal pour obtenir une décision exécutoire.

La Première nation qui constate, au bout de trois ans, que les négociations demeurent infructueuses, devra-t-elle présenter sa revendication au Tribunal?

Non. La Première nation *pourra* présenter sa revendication au Tribunal si un règlement n'est pas obtenu au bout de trois ans de négociation. Il importe toutefois de noter qu'il s'agit d'une option, et non d'une obligation, car les négociations peuvent se poursuivre après trois ans. En ce qui concerne les revendications qui font actuellement l'objet de négociations, la période de trois ans sera calculée à partir du jour de l'entrée en vigueur de la *Loi*.

Le Canada pourra-t-il présenter une revendication au Tribunal de façon unilatérale?

Non. Seule une Première nation pourra présenter une revendication au Tribunal.

Le Canada est-il autrement restreint dans ses décisions?

Oui. Les décisions du Tribunal ne pourront pas porter sur des revendications estimées à plus de 150 millions de dollars, ni sur des dommages-intérêts exemplaires, des pertes culturelles et spirituelles ou des compensations autres que financières. Les provinces sont entièrement libres d'être parties au Tribunal. Si une province choisit de participer à une affaire en particulier, elle doit attester qu'elle se pliera à la décision du Tribunal.

TRANSPARENCE ACCRUE : FONDS RÉSERVÉS AU RÈGLEMENT DES REVENDICATIONS

Comment le plan d'action du Canada rendra-t-il le processus plus transparent?

De nouvelles mesures de financement plus transparentes et mieux adaptées au processus refondu sont actuellement mises en place. Compte tenu de la façon dont les dépenses proposées sont présentées au Parlement, notamment, il est difficile de trouver des renseignements sur les fonds consacrés aux revendications particulières. Les Canadiens qui s'intéressent au dossier ont donc

du mal à mesurer l'aptitude du gouvernement à traiter les revendications ou à déterminer si les fonds disponibles sont suffisants. Des fonds substantiels et réservés de façon transparente au règlement des revendications particulières corrigeront le tir, en plus de faire ressortir l'engagement du Canada à honorer ses dettes envers les Premières nations.

Pour tenir le gouvernement responsable, des cibles claires seront appliquées au règlement des revendications en suspens, et les résultats de ces efforts feront l'objet de rapports réguliers afin que les Canadiens puissent juger d'eux-mêmes si le gouvernement respecte son engagement à régler les revendications particulières.

En vertu du plan, quel montant sera consenti annuellement aux règlements? Qu'est-ce qui justifierait ces paiements?

Un fonds annuel de 250 millions de dollars sera consacré pendant dix ans au règlement des revendications particulières. Ce financement réservé servira à verser des indemnités découlant de règlements négociés ou de décisions judiciaires.

ACCÉLÉRATION DU TRAITEMENT : AMÉLIORATION DES PROCÉDURES INTERNES DU GOUVERNEMENT

Quelles sont les nouvelles mesures qui seront mises en place pour accélérer les procédures internes du gouvernement?

Tel qu'indiqué plus haut, la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* impose au Canada un délai de trois ans pour évaluer les revendications à venir (soit les revendications présentées au Canada après l'entrée en vigueur de la *Loi*). Les

revendications qui forment actuellement l'arriéré (soit les revendications présentées au Canada avant l'entrée en vigueur de la *Loi*) font l'objet d'un processus d'examen préliminaire de six mois permettant d'établir si elles sont complètes et si elles satisfont à la norme minimale; une fois qu'elle est complète, les Premières nations seront avisées que leur revendication a été officiellement présentée au Canada, et ce dernier aura trois ans, à partir du jour de la présentation officielle de la revendication, pour en faire l'évaluation. Il s'agit de la première fois qu'un délai de cette nature est imposé, et cette façon de faire contribue à réduire de façon considérable et rapide l'arriéré actuel.

Afin que le Canada puisse respecter les nouveaux délais, les revendications similaires seront jumelées aux étapes de la recherche et de l'évaluation; de cette façon, on pourra juger plus rapidement de leur recevabilité. Les revendications de faible valeur seront soumises à un examen juridique accéléré afin de déterminer rapidement si elles sont admises aux fins de négociation.

En outre, une approche de traitement simplifiée permettra de mieux composer avec la diversité et la complexité des revendications particulières. Des efforts seront spécialement déployés pour négocier les revendications de moindre valeur plus rapidement, car celles-ci représentent environ la moitié des causes qui engorgent le système. Estimées à plus de 150 millions de dollars, les revendications de très grande envergure, qui paralysent le système, seront traitées séparément de manière à mieux tenir compte de leur taille et de leur complexité.

Quels outils aideront le gouvernement à trier les revendications avant de les traiter?

La clé de cette nouvelle démarche consistera à tirer le maximum de la mine de recherches et de données recueillies au cours des trente dernières années de travail que le Canada a consacrées à ces questions. On fera un usage accru des bases de données existantes et d'autres sources de renseignement facilement accessibles, afin d'étayer l'examen préliminaire et d'apporter d'autres améliorations.

RECOURS AMÉLIORÉ À LA MÉDIATION

Utilisera-t-on d'autres mécanismes de règlement avant de recourir au Tribunal?

Tous les efforts possibles seront déployés pour conclure un règlement négocié. En fait, la plupart des négociations sont réussies, puisque environ 90 p. 100 des tables obtiennent un règlement définitif. Toutefois, si les négociations n'aboutissent pas, le Canada et les Premières nations doivent pouvoir compter sur une solution de rechange. La médiation est un excellent outil qui peut aider les parties à conclure des ententes mutuellement avantageuses. Le Canada reconnaît que cet outil devrait servir plus souvent à débloquer des négociations, et il s'engage à en augmenter l'usage.

Qu'arrivera-t-il à la Commission actuelle lorsque le nouveau Tribunal sera en fonction?

La Commission des revendications particulières des Indiens a été créée en 1991, et il devait s'agir d'une mesure provisoire qui permettrait d'examiner les revendications particulières rejetées ou les conflits relatifs aux critères d'indemnisation ou encore d'organiser l'accès à des services de médiation à la demande du Canada et de Premières nations. Le Tribunal des revendications particulières remplace la fonction d'enquête de la Commission.

Dans le cadre de ses travaux sur la mise en œuvre du *Plan d'action relatif aux revendications particulières*, le Groupe de travail mixte Canada-APN a élaboré certains principes directeurs qui permettront d'éviter le chevauchement des efforts déployés par la Commission et le nouveau Tribunal. Ces principes permettront aussi de veiller à ce que le travail d'examen qu'effectue actuellement la Commission puisse se poursuivre dans le cadre de la transition vers le nouveau système.

Dans le cadre de cette planification conjointe, la Commission ne mène plus de nouvel examen depuis la présentation du projet de loi sur le Tribunal des revendications particulières. La Commission doit terminer, d'ici le 31 décembre 2008, les examens qui en sont à un stade avancé du processus, stade atteint si une date a été fixée pour la séance communautaire prévue au processus ou si cette séance a eu lieu au moment du dépôt du projet de loi.

Quelles options les Premières nations auront-elles lorsque l'examen de leur dossier ne pourra être achevé à temps? Qu'arrivera-t-il dans le cas des examens terminés? Les Premières nations concernées pourront-elles alors présenter leurs revendications au Tribunal?

Selon le plan de transition du Groupe de travail mixte, on proposera un processus aux Premières nations dont le dossier présenté à la Commission n'en est pas au stade avancé ainsi que dans les cas où un examen complet a été réalisé, mais que le Canada n'est pas d'accord avec la recommandation de la Commission d'accepter la revendication. Les Premières nations qui sont

dans l'une ou l'autre de ces situations peuvent accéder au processus d'examen accéléré si elles ne souhaitent pas ajouter de nouveaux éléments d'information à leur revendication. Lorsque la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* obtiendra la sanction royale, ces Premières nations auront six mois pour indiquer au Canada si elles souhaitent ajouter de l'information à leur revendication. À partir du moment où une Première nation confirme par écrit qu'elle n'étoffera pas son dossier, le Canada a six mois pour décider s'il rejette ou accepte la revendication. Puisque cette décision sera prise après l'entrée en vigueur de la loi, la Première nation pourra alors se prévaloir de la possibilité de recourir au Tribunal. Par ailleurs, si une Première nation présente de nouveaux éléments d'information sur sa revendication, il ne lui sera pas possible de se prévaloir du processus accéléré; sa revendication suivra le processus d'examen normal établi conformément à la *Loi*, qui donne au Canada trois ans pour rendre sa décision.

La Loi ayant été adoptée, la Commission continuera-t-elle d'offrir des services de médiation?

La Commission est un organisme d'enquête qui offrait également des services de médiation et de facilitation pour aider les parties à obtenir un règlement négocié. Il s'agissait de services dont le gouvernement du Canada et les Premières nations ont grandement profité au cours des seize dernières années. La Commission continuera d'offrir ces services jusqu'à la conclusion de ses enquêtes. Toutefois, il nous faudra songer au meilleur moyen de continuer d'offrir les services de médiation et de facilitation une fois que la Commission ne sera plus un organisme d'enquête.

Dans le cadre de ses efforts de mise en œuvre, le Groupe de travail mixte a élaboré des principes directeurs clés, comme l'indépendance des médiateurs du gouvernement et des Premières nations. Le Canada tiendra compte de ces principes lorsqu'il déterminera la meilleure façon de fournir les services de médiation.

ADOPTION D'UN NOUVEAU SYSTÈME AMÉLIORÉ

Le nouveau système comportera-t-il des éléments inchangés?

Les changements d'envergure que nous mettrons en œuvre amélioreront considérablement le processus de règlement des revendications particulières, mais les principes fondamentaux de la politique sur les revendications particulières ne changeront pas. Le gouvernement du Canada réitère que la négociation demeure le mode privilégié de règlement des revendications, car elle est inmanquablement plus efficace que la confrontation.

Le critère permettant de confirmer l'existence d'une obligation légale en souffrance – le cœur de la politique actuelle – constitue une mesure adéquate grâce à laquelle le Canada peut déterminer ce qu'il doit à une Première nation. Cette démarche fournit une mesure objective qui garantit un traitement équitable à tous.

Le Canada devra-t-il compter sur l'aide des autres ordres de gouvernement pour réussir son plan d'action?

Oui. Le gouvernement du Canada continuera de s'appuyer sur la collaboration de partenaires volontaires pour assurer la réussite de son plan. Le gouvernement fédéral n'a pas l'exclusivité des compétences relativement à ces questions, ni l'entière responsabilité des revendications particulières. Pratiquement toutes les revendications antérieures à la Confédération et environ la

moitié de celles qui sont soulevées au sud du 60e parallèle touchent des terres de la Couronne. En vertu de la loi canadienne, la majorité des terres de la Couronne appartiennent aux provinces. En outre, puisque les provinces prennent de nombreuses décisions sur l'aménagement de terres pouvant faire l'objet d'une revendication territoriale, elles doivent participer au processus. Au bout du compte, cette question nationale non résolue exige une solution nationale qui soit dans l'intérêt du pays.

Les intérêts des tiers resteront-ils protégés lorsque le nouveau processus encadrera le règlement de revendications particulières liées à des terres?

Oui. Les négociations devront toujours tenir compte des intérêts des tiers. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, la propriété privée sera exclue des négociations, et les propriétaires fonciers ne seront pas appelés à vendre leur terre contre leur gré. Si des terres changent de main à l'issue d'un règlement conclu grâce au nouveau processus, il ne pourra s'agir que d'une transaction de gré à gré entre l'acheteur et le vendeur.

Ces changements entreront-ils en vigueur immédiatement? Autrement, que faut-il faire avant leur mise en œuvre?

Depuis le début des travaux visant la mise en œuvre du *Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières*, en juin 2007, des progrès importants ont été réalisés. Au cours de l'été 2007, le Groupe de travail mixte Canada-APN a élaboré le projet de loi sur la création du Tribunal et a établi des principes directeurs visant à assurer la transition ordonnée et en souplesse vers le nouveau système. Étant donné que le dossier a fait l'objet de nombreuses études et que les Premières nations ont été largement consultées, il a été possible de conclure rapidement ces travaux de façon à élaborer conjointement un projet de loi pour l'automne 2007.

La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* a reçu la sanction royale en juin 2008. Elle entrera en vigueur 120 jours après avoir obtenu la sanction royale, le 16 octobre 2008. Les travaux devant servir à mettre sur pied le Tribunal et à faire la transition vers le nouveau processus se tiendront au cours des mois à venir. Au cours de cette période, le Canada mènera une campagne d'information afin d'expliquer le nouveau processus aux membres des Premières nations et aux autres Canadiens. On s'attend à ce que le Tribunal entre en activité à l'automne 2008.

L'adoption de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* permettra la mise en œuvre d'autres éléments du plan d'action *La Justice, enfin* qui ne reposent pas sur des dispositions législatives.

Le Canada songera-t-il plus tard à apporter d'autres changements au système?

Le plan d'action marque la première étape d'un processus continu qui vise à refondre le processus des revendications particulières, et ainsi à régler ces conflits de longue date pour de bon. À long terme, le gouvernement du Canada entend travailler avec les Premières nations à l'élaboration d'autres initiatives qui amélioreront le processus. Nous songeons à instaurer un examen quinquennal afin d'évaluer les progrès, de tenir toutes les parties responsables et, au besoin, d'apporter des améliorations au système.

En quoi l'amélioration du processus de règlement des revendications particulières bénéficiera-t-elle aux Canadiens?

En garantissant impartialité et équité, transparence accrue, traitement accéléré et recours amélioré à la médiation, le *Plan d'action du Canada relatif aux revendications particulières* réussira à restaurer la confiance dans l'intégrité et l'efficacité du processus. Sur une note tout aussi importante, les contribuables seront progressivement soulagés de la dette en suspens à mesure que le Canada remplira ses obligations légales à l'endroit des Premières nations, et qu'il éliminera l'accumulation des revendications dans le système.

Les changements fort nécessaires et attendus depuis longtemps que propose le plan d'action accéléreront le règlement des revendications, ce qui permettra aux Premières nations et aux Canadiens de saisir plus rapidement les avantages associés aux règlements négociés. Ces avantages prennent notamment la forme de retombées économiques, de nouvelles occasions de partenariats d'affaire et de certitude pour les Premières nations, le secteur privé et les collectivités avoisinantes.

Il y va de l'intérêt de tous les Canadiens de tourner la page sur les griefs des Premières nations et de mettre derrière nous les erreurs du passé. Ce faisant, nous pourrons cheminer ensemble dans un esprit de partenariat et unir nos efforts pour bâtir un avenir meilleur.

Comment puis-je me renseigner sur cette initiative?

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur cette initiative, veuillez communiquer avec nous :

Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 1660
Gatineau (Québec) K1A 0H4
Site Web : www.ainc-inac.gc.ca
Numéro sans frais : 1-800-567-9604
ATS (sans frais) : 1-866-553-0554